



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-seizième session, 22-26 août 2016****Avis n° 29/2016 concernant Ramze Shihab Ahmed Zanoun al-Rifa'i (Iraq)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat dans sa décision 1/102 et l'a reconduit pour une période de trois ans dans sa résolution 15/18 du 30 septembre 2010. Le mandat a été reconduit pour une nouvelle période de trois ans dans la résolution 24/7 du 26 septembre 2013.

2. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/30/69), le 9 novembre 2015, le Groupe de travail a transmis au Gouvernement iraquien une communication concernant Ramze Shihab Ahmed Zanoun al-Rifa'i. Suite à une demande du Gouvernement datant du 13 novembre 2015, le Groupe de travail a communiqué à ce dernier le nom complet de M. Al-Rifa'i le 17 juin 2016. Le Gouvernement n'a fourni aucune réponse quand au fond de la communication. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

3. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;



c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

4. M. Al-Rifa'i, 72 ans, possède la double nationalité de l'Iraq et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

5. En novembre 2009, M. Al-Rifa'i s'est rendu en Iraq, depuis Londres qui était alors son lieu de résidence, après avoir pris connaissance de l'arrestation de son fils.

6. Le 7 décembre 2009, M. Al-Rifa'i a été arrêté chez un parent en Iraq. À la suite de son arrestation, il a été détenu au secret dans la prison d'Al-Muthanna à Bagdad, et ce n'est que le 25 mars 2010 que sa famille a été informée du lieu où il se trouvait. D'après la source, M. Al-Rifa'i a été torturé au cours d'un interrogatoire mené par 10 agents des services de sécurité dans la prison d'Al-Muthanna. Plusieurs fois par jour, un sac en plastique aurait été placé sur la tête de M. Al-Rifa'i, dont la respiration devenait alors très difficile. Il était forcé de rester dans des positions éprouvantes et recevait des décharges électriques sur différentes parties du corps, y compris les parties génitales. Il a été menacé d'être violé et de voir les membres de sa famille violés devant lui. Après avoir fait l'objet de menaces, de torture et de mauvais traitements, M. Al-Rifa'i a été contraint d'apposer son empreinte digitale sur une déclaration dans laquelle il avoue avoir des liens avec Al-Qaïda en Iraq.

7. En avril 2010, M. Al-Rifa'i a été transféré à la prison d'Al-Rusafa à Bagdad, où il a été détenu jusqu'en mai 2011. Il a ensuite été transféré à la prison d'Abou Ghraib.

8. En janvier 2011, des procédures judiciaires ont été engagées au titre de la loi relative à la lutte contre le terrorisme. À l'origine, neuf chefs d'inculpation étaient retenus contre M. Al-Rifa'i, notamment « appartenance à un groupe terroriste », « meurtre de Mohammad Taher Qasem », « attentat à la voiture piégée dans une zone d'hôpital », « attentat à la voiture piégée dans une zone universitaire », « placement d'un engin explosif dans des quartiers arabes » et « financement de groupes terroristes liés à Al-Qaïda ». Avant mai 2012, huit chefs d'inculpation ont été abandonnés, faute de preuves.

9. Le 20 juin 2012, M. Al-Rifa'i a été condamné à quinze ans de prison par le tribunal pénal d'Al-Rusafa (affaire n° 1901 de 2012). Il a été condamné en application de la loi antiterroriste pour « financement de groupes terroristes ». Selon la source, l'audience a duré quinze minutes et le jugement était fondé sur trois éléments : l'« aveu » forcé sur lequel M. Al-Rifa'i a apposé son empreinte digitale lors de son interrogatoire et qu'il a ensuite rétracté devant le tribunal, les déclarations faites sous la contrainte par un coaccusé dans la même affaire et des informations fournies par une source « secrète ».

10. D'après la source, l'avocat de M. Al-Rifa'i n'a pas eu la possibilité de réfuter l'accusation du procureur, de soumettre les témoins ou la « source secrète » à un contre-interrogatoire ni de citer ses propres témoins.

11. En novembre 2013, M. Al-Rifa'i aurait été violemment battu dans l'établissement pénitentiaire, sans raison apparente, ce qui aurait entraîné une incapacité physique temporaire puisqu'il ne pouvait plus bouger.

12. Le jugement prononcé contre lui a été confirmé en 2013.

13. En avril 2014, M. Al-Rifa'i a été transféré à la prison de Chamchamal, près de Sulaimaniya, où il purge actuellement sa peine.

14. La source soutient que la privation de liberté qui continue de frapper M. Al-Rifa'i est arbitraire et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail. Selon elle, M. Al-Rifa'i n'a pas bénéficié pendant sa détention des garanties d'une procédure régulière et d'un procès équitable prévues par les normes internationales, en violation des articles 9 et 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des articles 9 et 14 du Pacte. La source affirme que le témoignage oral de M. Al-Rifa'i a été obtenu par la torture, que son avocat n'a pas eu la possibilité de réfuter l'accusation du procureur, d'interroger les témoins à charge, ni de citer ses propres témoins, que l'audience n'a duré que quinze minutes et que tous les éléments susmentionnés sont contraires aux dispositions de l'article 14, par. 3 d), e) et g) du Pacte.

Réponse du Gouvernement

15. Le 9 novembre 2015, le Groupe de travail a communiqué les allégations de la source au Gouvernement, dans le cadre de sa procédure ordinaire. Dans sa réponse du 13 novembre 2015, le Gouvernement a demandé au Groupe de travail d'indiquer clairement le nom complet de M. Al-Rifa'i et de lui fournir une copie de sa carte d'identité.

16. Le 17 juin 2016, le Groupe de travail a communiqué au Gouvernement le nom complet de M. Al-Rifa'i et lui a demandé de fournir des renseignements détaillés sur la situation actuelle de ce dernier avant le 16 août 2016, ainsi que toute observation concernant les allégations de la source. Il a également invité le Gouvernement à préciser les motifs de fait et de droit justifiant le maintien en détention de M. Al-Rifa'i et à fournir des informations détaillées sur la conformité des procédures judiciaires engagées contre lui avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels l'Iraq est partie.

17. Le 22 juin 2016, le Gouvernement a indiqué dans sa réponse que le Groupe de travail n'avait pas fourni les éléments demandés concernant l'identité de M. Al-Rifa'i. Le Groupe de travail regrette l'absence de renseignements concrets dans la réponse du Gouvernement à sa communication. Celui-ci n'a pas demandé une prolongation du délai de réponse, possibilité prévue dans les méthodes de travail du Groupe de travail.

Délibération

18. En l'absence d'une réponse concrète de la part du Gouvernement, le Groupe de travail a décidé de rendre le présent avis, conformément au paragraphe 15 de ses méthodes de travail.

19. Dans sa jurisprudence, le Groupe de travail a déterminé la manière dont il traite les questions liées aux preuves. Lorsque la source a établi qu'il existait une présomption de violation des dispositions internationales qui constitue une détention arbitraire, il est entendu que la charge de la preuve incombe au Gouvernement, si celui-ci souhaite réfuter les allégations (A/HRC/19/57, par. 68). Dans le cas d'espèce, le Gouvernement a choisi de ne pas réfuter les allégations à première vue fondées soumises par la source.

20. En l'espèce, M. Al-Rifa'i a été arrêté et détenu au secret pendant plus de trois mois. Il a été victime de torture et de mauvais traitements, qui ont consisté notamment à l'empêcher de respirer en plaçant un sac en plastique sur sa tête, à appliquer des décharges électriques sur différentes parties de son corps, y compris les parties génitales, et à le menacer de viol, lui et les membres de sa famille. M. Al-Rifa'i a été reconnu coupable et condamné à quinze ans de prison, sur la base d'un « aveu » obtenu par la torture et de témoignages présentés dans le cadre d'un procès pendant lequel l'avocat de M. Al-Rifa'i n'a pas été autorisé à réfuter l'accusation portée contre son client, à interroger les témoins de l'accusation ni à citer ses témoins.

21. Le Gouvernement n'a fourni aucune explication ou justification concernant ces violations graves de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, du Pacte et de la Charte arabe des droits de l'homme, entre autres instruments auxquels il est partie, ainsi que de l'article 127 du Code de procédure pénale et de l'article 37 c) de la Constitution. Les articles 12 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants disposent spécifiquement que les États parties doivent ordonner une enquête prompte et impartiale au sujet des allégations de torture et veiller à ce qu'aucune déclaration obtenue par la torture ne soit retenue comme preuve dans le cadre d'une procédure.

22. Les garanties d'un procès juste et équitable prévues à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte donnent le droit à l'assistance et à la représentation en justice ainsi qu'à d'autres mesures de protection pour éviter qu'une preuve soit obtenue par aveu sous la torture. En vertu du paragraphe 3 g) de l'article 14 du Pacte, nul ne peut être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable.

23. Dans sa jurisprudence, le Comité des droits de l'homme a déclaré que l'interdiction de contraindre une personne à témoigner contre elle-même ou à s'avouer coupable doit être comprise « comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité »¹. Dans sa communication n° 1769/2008, *Bondar c. Ouzbékistan*, le Comité a constaté des violations du paragraphe 3 b) et d) de l'article 14 du Pacte car la victime n'avait pas bénéficié des services d'un avocat pendant son interrogatoire et s'était vu refuser le droit de bénéficier de l'assistance d'un avocat de son choix. Il a aussi constaté une violation du paragraphe 3 g) de l'article 14 en raison de l'obtention d'aveux par la torture².

24. À cet égard, le Groupe de travail rappelle que dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable (par. 41), le Comité des droits de l'homme a déclaré ce qui suit :

L'alinéa g) du paragraphe 3 de l'article 14 [du Pacte] garantit le droit de ne pas être forcé de témoigner contre soi-même ou de s'avouer coupable. Il faut comprendre cette garantie comme l'obligation pour les autorités chargées de l'enquête de s'abstenir de toute pression physique ou psychologique directe ou indirecte sur l'accusé, en vue d'obtenir une reconnaissance de culpabilité. Aussi est-il d'autant plus inacceptable de traiter l'accusé d'une manière contraire à l'article 7 du Pacte pour le faire passer aux aveux. La législation interne doit veiller à ce que les déclarations ou aveux obtenus en violation de l'article 7 du Pacte ne constituent pas des éléments de preuve, si ce n'est lorsque ces informations servent à établir qu'il a été fait usage de la torture ou d'autres traitements interdits par cette

¹ Voir les communications du Comité des droits de l'homme n° 1033/2001, *Singarasa c. Sri Lanka*, par. 7.4 ; n° 253/1987, *Kelly c. Jamaïque*, par. 5.5 ; n° 330/1988, *Berry c. Jamaïque*, par. 11.7 ; et n° 912/2000, *Deolall c. Guyana*, par. 5.1.

² *Ibid.*, communication n° 1769/2008, *Bondar c. Ouzbékistan*, par. 7.4 et 7.6.

disposition et à ce qu'en pareil cas il incombe à l'État de prouver que l'accusé a fait ses déclarations de son plein gré.

25. Le Groupe de travail prend note de l'arrêt de la Cour internationale de Justice dans l'affaire *Questions concernant l'obligation de poursuivre ou d'extrader (Belgique c. Sénégal)*, dans lequel la Cour a estimé, au paragraphe 99, que l'interdiction de la torture relevait du droit international coutumier et avait acquis le caractère de norme impérative (*jus cogens*), ajoutant :

Cette interdiction repose sur une pratique internationale élargie et sur l'*opinio juris* des États. Elle figure dans de nombreux instruments internationaux à vocation universelle (notamment la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948 ; les Conventions de Genève pour la protection des victimes de guerre de 1949 ; le Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 ; la résolution 3452/30 de l'Assemblée générale sur la protection de toutes les personnes contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, en date du 9 décembre 1975), et elle a été introduite dans le droit interne de la quasi-totalité des États ; enfin, les actes de torture sont dénoncés régulièrement au sein des instances nationales et internationales.

26. De même, le Comité contre la torture a rappelé, dans son observation générale n° 2 (2008) sur l'application de l'article 2 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, que l'obligation de prévenir la torture consacrée à l'article 2 est de portée large (par. 3), ajoutant que les mesures qu'il considère comme efficaces pour éviter la torture et qu'il recommande d'adopter sont en constante évolution (par. 4) et ne sont pas limitées à celles énoncées dans les articles 3 à 16 de la Convention (par. 1). Cette obligation de prévenir s'applique à toutes les Parties contractantes, d'autant plus lorsqu'elles évaluent le risque de torture et de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants auxquels pourra être assujéti l'individu dans un pays tiers.

27. L'un des objectifs des dispositions prévues à l'article 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 14 du Pacte est de fournir des garanties contre toute forme de pression directe ou indirecte, physique ou psychologique de la part des autorités sur l'accusé en vue d'obtenir ses aveux. Le droit de ne pas être forcé à témoigner contre soi-même ou d'avouer sa culpabilité ainsi que l'accès au conseil et à l'assistance juridique ne sont pas seulement des mesures assurant la protection des intérêts de l'individu, mais aussi des mesures dans l'intérêt de la société dans son ensemble, visant à renforcer la confiance dans le processus judiciaire et à augmenter son efficacité ainsi que la fiabilité de la preuve. Les aveux faits en l'absence des conseils juridiques ne peuvent être admis comme preuve dans les procès criminels, et cela s'applique surtout aux aveux faits pendant la période de garde à vue.

28. En l'espèce, le Groupe de travail confirme que les actes de torture infligés à M. Al-Rifa'i constituent une violation évidente des normes internationales contre la torture, y compris des normes susmentionnées, et que l'utilisation de preuves obtenues par de tels moyens coercitifs suscite de sérieux doutes quant à l'application des garanties d'un procès équitable dans le cas de M. Al-Rifa'i. Le Groupe de travail prie instamment les autorités compétentes de l'État de mener une enquête prompte et impartiale, conformément à l'article 12 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

29. En l'espèce, M. Al-Rifa'i a été victime d'autres violations de son droit à une procédure régulière et à un procès équitable. Il a été détenu au secret dans un établissement pénitentiaire pendant plus de trois mois, sans être présenté à un juge ni autorisé à engager une procédure d'*habeas corpus*, ce qui constitue, dans les deux cas, une violation

de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9, par. 3 et 4 du Pacte.

30. Pendant le procès, l'avocat de M. Al-Rifa'i n'a pas été autorisé à interroger les témoins à charge, ni à citer ses témoins, qui auraient pourtant pu disculper M. Al-Rifa'i. En raison de ces restrictions, ce dernier a été privé de son droit à un procès équitable, garanti en vertu des articles 10 et 11, par. 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 14, par. 3 e) du Pacte. M. Al-Rifa'i a été déclaré coupable sur la base de témoignages problématiques et d'un aveu obtenu par la torture, en violation de l'article 14, par. 3 g) du Pacte, ce qui est une parodie de justice.

31. Les conditions de détention de M. Al-Rifa'i, en particulier les violences qu'il a subies et qui l'ont laissé dans un état d'incapacité physique temporaire, sont également préoccupantes pour le Groupe de travail, en ce qu'elles constituent une violation grave de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela). L'article premier de ces règles interdit explicitement la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, qui ne peuvent en aucun cas être justifiés par quelque circonstance que ce soit.

32. Compte tenu des observations ci-dessus, le Groupe de travail estime que les violations du droit de M. Al-Rifa'i à un procès équitable sont d'une gravité telle que la privation de liberté de ce dernier revêt un caractère arbitraire et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Avis et recommandations

33. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de M. Ramze Shihab Ahmed Zanoun al-Rifa'i, qui est contraire aux articles 3, 5 et 9 à 11 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9 (par. 3 et 4), 10 (par. 1) et 14 (par. 3 b), d), e) et g) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est arbitraire et relève de la catégorie III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

34. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement iraquien de prendre les mesures nécessaires pour remédier sans délai à la situation de M. Al-Rifa'i de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans les instruments internationaux qui interdisent la privation arbitraire de liberté, notamment le Pacte et la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

35. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer immédiatement M. Al-Rifa'i et à rendre effectif le droit à réparation établi au paragraphe 5 de l'article 9 du Pacte et au paragraphe 1 de l'article 14 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. En outre, les autorités compétentes devraient procéder promptement à une enquête impartiale, conformément à l'article 12 de la Convention.

36. Eu égard aux allégations de torture et de mauvais traitements infligés à M. Al-Rifa'i, le Groupe de travail considère approprié, conformément au paragraphe 33 a) de ses méthodes de travail, de renvoyer ces allégations au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

Procédure de suivi

37. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de lui fournir des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées dans le présent avis, en indiquant notamment :

- a) Si M. Al-Rifa'i a été libéré et, dans l'affirmative, la date de sa libération ;
- b) S'il a bénéficié d'une indemnisation ou d'autres formes de réparation ;
- c) Si une enquête a été menée concernant les atteintes aux droits de M. Al-Rifa'i et, si tel est le cas, quelles en ont été les conclusions ;
- d) Si des modifications ont été apportées à la législation et dans les pratiques du Gouvernement en vue de les mettre en conformité avec ses obligations internationales, en application du présent avis ;
- e) Si d'autres mesures ont été prises afin de donner suite au présent avis.

38. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté qu'il a pu rencontrer dans la mise en œuvre des recommandations faites dans le présent avis et à indiquer si une autre assistance technique est nécessaire, par exemple, une visite du Groupe de travail.

39. Le Groupe de travail demande à la source et au Gouvernement de lui fournir les renseignements ci-dessus dans un délai de six mois à compter de la date de transmission du présent avis. Toutefois, il se réserve le droit de prendre lui-même des mesures pour s'assurer de la suite donnée à l'avis, si de nouveaux sujets de préoccupation liés à cette affaire sont portés à son attention. Il pourra ainsi tenir le Conseil des droits de l'homme informé des progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses recommandations ainsi que, le cas échéant, de l'absence de mesure à cet égard.

40. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a encouragé tous les États à coopérer avec le Groupe de travail, les priant de tenir compte de ses points de vue et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et de l'informer des mesures ainsi prises³.

[Adopté le 23 août 2016]

³ Voir la résolution 24/7 (par. 3 et 7) du Conseil des droits de l'homme.